

## Projet de règlement

## portant sur la fixation des plafonds tarifaires de la fourniture en gros d'accès local en fibre optique en position déterminée (marché 1/2020)

## SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'« Institut »),

Vu la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « Loi de 2021 ») et notamment ses articles 74 et suivants ;

Vu la recommandation (UE) 2024/539 de la Commission du 6 février 2024 sur la promotion réglementaire de la connectivité gigabit ;

Vu le règlement ILR/T25/1 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 1/2020), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre ;

[Vu la consultation publique nationale de l'Institut Luxembourgeois de Régulation relative au projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires de la fourniture en gros d'accès local en fibre optique en position déterminée (marché 1/2020) du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 23 janvier 2026 ;

Vu les réponses à la consultation publique nationale susvisée ;

Vu l'avis XX de l'Autorité de la concurrence du XX ;

Vu la consultation publique internationale relative au projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires de la fourniture en gros d'accès local en fibre optique en position déterminée (marché 1/2020) du XX au XX 2026;

Les commentaires des autorités règlementaires de l'Union européenne et de l'ORECE ayant été demandés ;

Vu la décision XX de la Commission européenne du XX 2026 ;

Considérant que le document de motivation « Fixation des plafonds tarifaires – Fourniture en gros d'accès local en fibre optique en position déterminée pour 2026 à 2030 (marché 1/2020) » tel que soumis à la consultation internationale du XX au XX 2026 sert notamment de motivation au présent règlement ;

## Arrête :

- Art. 1<sup>er</sup>. (1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 1/2020) porte à l'égard de l'Institut la charge de la preuve que l'application de son tarif mensuel par raccordement pour l'accès dégroupé à la boucle locale en fibres optiques à partir des répartiteurs principaux existants et futurs est au plus égal au plafond tarifaire tel que déterminé par l'Institut.
  - (2) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 21,43 €/mois par raccordement à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2026.
  - (3) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 21,86 €/mois par raccordement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2027.
  - (4) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 22,30 €/mois par raccordement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2028.
  - (5) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 22,74 €/mois par raccordement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2029 au 31 décembre 2029.
  - (6) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 23,20 €/mois par raccordement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030.
  - (7) Les tarifs mensuels des prestations de gros soumis aux plafonds tarifaires fixés aux paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) couvrent tous les éléments de coûts d'investissement. Les éventuels tarifs non-récurrents sont des coûts d'exploitation et sont exclus des présents plafonds tarifaires.
- **Art. 2.** Le règlement ILR/T19/2 du 13 mars 2019 portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique est abrogé.
- Art. 3. Le règlement ILR/T20/4 du 20 juillet 2020 portant modification du règlement ILR/T/19/2 du 13 mars 2019 portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique est abrogé.
- **Art. 4.** Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation La Direction

Claude Rischette Sandra Wietor Luc Tapella
Directeur adjoint Directrice adjointe Directeur